

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Paris, le **25 JUIL. 2018**

Maître Allan SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les
mentions relatives à l'infraction commise le 24 août 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Hauts-de-Seine de mettre un terme à la procédure
de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du
code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et de la population,
le chef du bureau national
des droits à conduire



Eric BIERGEON